

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 93

26 avril 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/167/CEE :

Décision du Conseil, du 15 mars 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire, aux populations victimes des inondations de Roumanie

1

Information relative à la signature de l'accord sur la fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

4

Commission

71/168/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

5

71/169/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

7

71/170/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1971, de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

8

71/171/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1971, de ne pas donner suite à la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

9

Sommaire (suite)

71/172/CEE :

Décision de la Commission, du 5 avril 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 23 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 10

71/173/CEE :

Décision de la Commission, du 5 avril 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les jouets, de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 12

71/174/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71 13

71/175/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 . . . 14

71/176/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 15

71/177/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71 16

71/178/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de la position 61.03 du tarif douanier commun, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres 18

71/179/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés, de la position ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres 19

71/180/CEE :

Décision de la Commission, du 14 avril 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 20

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 mars 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire, aux populations victimes des inondations de Roumanie

(71/167/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé, le 22 avril 1969, d'inclure des produits laitiers dans un programme communautaire d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu des inondations survenues en Roumanie en mai/juin 1970, le Conseil a décidé, dans son règlement (CEE) n° 1493/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie ⁽¹⁾, d'octroyer à la Roumanie, à titre de don, une aide en produits laitiers ;

considérant qu'il convient, en fonction de la situation actuelle, de modifier sur ce point le règlement en cause,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord sous forme d'échange de

lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations victimes des inondations de Roumanie, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La décision du Conseil du 20 octobre 1970 est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

Bruxelles, le

Monsieur le Président
du Comité international
de la Croix-Rouge
7, avenue de la Paix

Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de ministres des Communautés européennes a décidé de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge, aux fins de distribution gratuite en faveur des populations victimes des graves inondations qui ont affecté la Roumanie, un don alimentaire de :

— 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

Ce produit pourrait vous être remis selon les modalités suivantes : la Communauté serait disposée à effectuer les livraisons, soit franco frontière roumaine, soit port de débarquement roumain, en fonction des conditions de transport les plus favorables, aux lieux et dates qui vous seraient indiqués en temps utile.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de me faire connaître si le Comité international de la Croix-Rouge accepte cette offre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Genève, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du, rédigée comme suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de ministres des Communautés européennes a décidé de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge, aux fins de distribution gratuite en faveur des populations victimes des graves inondations qui ont affecté la Roumanie, un don alimentaire de :

— 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

Ce produit pourrait vous être remis selon les modalités suivantes : la Communauté serait disposée à effectuer les livraisons, soit franco frontière roumaine, soit port de débarquement roumain, en fonction des conditions de transport les plus favorables, aux lieux et dates qui vous seraient indiqués en temps utile.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de me faire connaître si le Comité international de la Croix-Rouge accepte cette offre. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Comité international de la Croix-Rouge à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

**Information relative à la signature de l'accord sur la fourniture d'aide alimentaire
entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la
Croix-Rouge**

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire en faveur des populations victimes des inondations de Roumanie, que le Conseil a décidé de conclure le 15 mars 1971, a été signé à Bruxelles le 24 mars 1971

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Franco Maria Malfatti,
président de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du Comité international de la Croix-Rouge, par M. Marcel A. Naville,
président de cette organisation.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication

en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la quatrième adjudication partielle, le prix minimum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 31 mars 1971, les prix minimums pour l'attribution de l'adjudication sont fixés par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant du prix minimum en UC/100 kg
4	22,683
13	22,683
14	22,683
11	21,730
12	21,730

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas

de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la troisième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 475/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 31 mars 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 112,00 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

de ne pas donner suite à la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée
dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971,
concernant une adjudication permanente pour la
vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu
par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit
organisme procède à des adjudications partielles pour
la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la
détermination de la restitution à l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission,
du 8 octobre 1969, établissant des modalités
d'application en ce qui concerne la vente de sucre par
adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾,
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas
de montant maximum pour la restitution, celui-ci est
fixé pour l'adjudication en cause, après examen des
offres reçues, selon la procédure prévue à l'article

40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu
notamment des conditions de marché et des
possibilités d'écoulement ; que toutefois, selon les
dispositions dudit article 7, il peut être décidé de ne
pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la première
adjudication partielle, effectuée en vertu du règle-
ment (CEE) n° 564/71, et dont le délai pour la
présentation des offres a expiré le 31 mars 1971.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 18.3.1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

de ne pas donner suite à la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 563/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des

offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, toutefois, selon les dispositions dudit article 7, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la vingt et unième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 31 mars 1971.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 18.3.1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 23 000 tonnes de seigle
détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa communication du 29 mars 1971, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'environ 23 000 tonnes de seigle provenant de la récolte 1968 selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les 23 000 tonnes de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir de certains lieux de sortie ; que ce seigle est entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ 23 000 tonnes de seigle.

2. La région dans laquelle les 23 000 tonnes de seigle sont stockées est fixée à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : ports maritimes de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam, Anvers et Braunschweig/Fallersleben.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie.

Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28.2.1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 51.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 31 mai 1971.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Région de stockage	Quantité stockée
Nordrhein-Westfalen	23 000 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les jouets, de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/173/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 30 mars 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les jouets de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour les produits en cause à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les jouets, de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration italienne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 août 1971.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas

de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la cinquième adjudication partielle, le prix minimum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 7 avril 1971, les prix minimums pour l'attribution de l'adjudication sont fixés, par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du lot	Montant du prix minimum en UC/100 kg
13 et 14	22,691
3, 11 et 12	22,148

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾,

lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la quatrième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 475/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 7 avril 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 112,00 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 563/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu

notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la vingt-deuxième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 7 avril 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 10,250 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/177/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971,
concernant une adjudication permanente pour la
vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu
par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit
organisme procède à des adjudications partielles pour
la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la
détermination de la restitution à l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission,
du 8 octobre 1969, établissant des modalités
d'application en ce qui concerne la vente de sucre par
adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾,
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas
de montant maximum pour la restitution, celui-ci est
fixé pour l'adjudication en cause, après examen des
offres reçues, selon la procédure prévue à l'article
40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu

notamment des conditions de marché et des
possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il
convient de fixer, pour la deuxième adjudication
partielle, le montant maximum comme indiqué à
l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en
vertu du règlement (CEE) n° 564/71, et dont le délai
pour la présentation des offres a expiré le 7 avril
1971, les montants maximums de la restitution à
l'exportation pour l'attribution de l'adjudication sont
fixés par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme
indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 18.3.1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant maximum de la restitution en UC/100 kg
A 1	10,750
A 2	10,750
A 3	10,750
A 5	10,750
B 1	10,250
B 2	10,250
B 3	10,250
B 4	10,250
B 5	10,250
B 6	10,250
B 7	10,250
B 8	10,250
B 9	10,250
B 10	10,250

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de la position 61.03 du tarif douanier commun, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/178/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 6 avril 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de la position 61.03 du tarif douanier commun, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de la position 61.03 du tarif douanier commun, originaires de la Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licences sont actuellement et régulièrement en instance auprès des administrations des États du Benelux.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard de la Roumanie et au plus tard au 30 septembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés, de la position ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/179/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 6 avril 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés, de la position ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Hongrie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Hongrie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés, de la position ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licences sont actuellement et régulièrement en instance auprès des administrations des États du Benelux.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard de la Hongrie et au plus tard au 30 septembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/180/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la République italienne, du
31 mars 1971, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de la république du Soudan, dans le
cadre d'une action nationale, sous forme de farine,
au titre du programme d'aide alimentaire en céréales
pour l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin
8 000 tonnes de froment tendre provenant des stocks
de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato
agricolo (AIMA),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks importants de froment tendre
provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre
avant le 31 mai 1971, avec embarquement aux ports
de la mer Tyrrhénienne et de l'Adriatique, cette
action portant sur la fourniture de farine provenant
de la transformation des 8 000 tonnes de froment
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention italien (AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

